

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 mars 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DU 55** - Vente d'un lot de copropriété à SNL - PROLOGUES dans un ensemble immobilier en copropriété 18bis, rue Jean Moinon (10e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2254-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 300-1 et suivants, ainsi que les articles L 302-7 et R 302-16 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui assigne un objectif de 20% de logements sociaux ;

Vu la délibération 2007 SG -3G du 16 juillet 2007 portant sur le schéma directeur de la Région Ile-de-France, qui porte ce seuil de 20% à 25% à Paris ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 qui définit le programme de réalisation de logements locatifs sociaux entre 2011 et 2016, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville de Paris pour mener à bien ce programme ;

Vu la décision de préemption en date du 6 avril 2011 portant sur le lot de copropriété n°421 correspondant aux 318.590/100. 000.0000èmes des parties communes générales dépendant de l'ensemble immobilier cadastré BM n°44, situé 18bis, rue Jean Moinon (10<sup>ème</sup>), au prix de 80.000 euros ;

Vu le contrat d'acquisition en date du 23 septembre 2011 ;

Vu la délibération 2012 DLH 217 des 10, 11 et 12 décembre 2012 de financement de l'opération et accordant à SNL - PROLOGUES la garantie d'emprunt lui permettant de réaliser son programme ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 11 janvier 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder à SNL PROLOGUES le lot de copropriété n°421 dans l'immeuble situé 18 bis, rue Jean Moinon (10e) au prix de 30.000 euros afin d'y réaliser un logement d'insertion ;

Vu l'avis de M. le Maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 février 2013 ;

Considérant l'intérêt communal à subventionner la réalisation de ce type de logement par SNL - PROLOGUES en vue de satisfaire les besoins en logements sociaux et de se rapprocher de l'objectif de 20% imposé par la loi et du seuil de 25% que s'est fixé la Ville ;

Considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article L 2254 - 1 du Code général des collectivités territoriales qui fait obligation aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers, par leurs actions et opérations d'aménagement ou par des subventions foncières ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à SNL - PROLOGUES du lot de copropriété n°421 dans l'immeuble cadastré BM n°44 situé 18 bis, rue Jean Moinon (10e).

Article 2 : La recette de 30.000 euros sera inscrite au chapitre 21, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°13V00092DU, au titre de l'exercice 2013 et/ou suivants.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer éventuellement toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 : SNL - PROLOGUES est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'opération notamment permis de construire, permis de démolir.